CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.637 du 28 novembre 2013

G./A.206.381/VI-19.703

En cause : **la société anonyme DECOM**,

ayant élu domicile chez
Mes Chris DE NYN et
Jeroen PINOY, avocats,
Oudemanstraat, n° 25, boîte 3,
1840 Londerzeel,

contre :

l'association sans but lucratif Gestion de l'informatique pour les administrations locales, en abrégé GIAL,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme TWOGETHER & PARTNERS,

ayant élu domicile chez
Mes Catherine WIJNANTS et
Michel VERHAEGEN, avocats,
chaussée de Boondael, n° 6,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 septembre 2012, la société anonyme DECOM demande l'annulation de "la décision prise par l'A.S.B.L. GIAL, concernant l'adjudication de la conception, rédaction, mise en pages, impression et distribution du magazine d'information de la Ville de Bruxelles - Avis de non attribution".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société anonyme TWOGETHER & PARTNERS a, par une requête introduite le 14 novembre 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 5 décembre 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 27 septembre 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 novembre 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Nicolas D'HAENENS, loco Mes Chris DE NYN et Jeroen PINOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Maxime VANDERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Alexandra DEVIS, loco Mes Catherine WIJNANTS et Michel VERHAEGEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 2 mai 2012, la partie adverse a fait publier au Bulletin des adjudications un avis de marché de services ayant pour objet la conception, la rédaction, la mise page, l'impression et la distribution du bulletin d'information de la ville de Bruxelles.

III. 2. Le 8 mai 2012, un avis de même objet a été publié au supplément du Journal officiel de l'Union européenne.

III. 3. La procédure retenue était celle de l'appel d'offres général avec publicité européenne.

III. 4. Le 9 juillet 2012, la partie adverse a fait savoir à la requérante que le marché avait été attribué à un autre soumissionnaire.

La lettre de notification de la décision attaquée porte ce qui suit :

" Bruxelles, le 9 juillet 2012

Conception, rédaction, mise en page, impression et distribution du magazine d'information de la Ville de Bruxelles - Avis de non-attribution

[…]

Conformément à l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, nous vous informons que le marché précité a été attribué par notre administration le 9 juillet 2012 à un autre soumissionnaire.

Vous trouverez en annexe la décision motivée du 9 juillet 2012.

Conformément à l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993, nous vous accordons un délai de 15 jours à partir du jour suivant la date de l'envoi de la présente lettre, afin que vous puissiez éventuellement introduire un recours en suspension auprès d'une juridiction. Ce recours peut exclusivement être introduit, selon le cas, dans le cadre d'une procédure en référé devant le juge judiciaire, ou devant le Conseil d'Etat, par une procédure d'extrême urgence.

En cas de recours introduit, veuillez nous en informer par e-mail ou fax.

En l'absence d'une information écrite à notre administration en ce sens, parvenue dans le délai accordé, la procédure sera poursuivie.

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, nous vous informons que vous pouvez également introduire un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par vous ou par un avocat. La

demande doit être envoyée par lettre recommandée adressée au Premier Président du Conseil d'Etat, Rue de la Science 33, 1040 Bruxelles.

Nous vous remercions pour votre marque d'intérêt et espérons pouvoir à nouveau faire appel à votre participation à une prochaine occasion.

Nous vous prions de croire, […]".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

La société anonyme TWOGETHER & PARTNERS demande à intervenir dans la présente procédure.

Etant la bénéficiaire de la décision attaquée, cette société a intérêt à se porter partie intervenante.

Il y a lieu d'accueillir sa requête.

V. COMPETENCE

V. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, l'association GIAL, partie adverse, oppose un déclinatoire de compétence.

Elle entend établir qu'elle n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Elle affirme que "dans un arrêt du 30 mai 2011, la Cour de cassation a […] résumé l'interprétation qu'il convient de donner à cette notion […] : «Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives, dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et qu'elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers. Une association de droit privé, fût-elle créée ou agréée par une autorité administrative et fût-elle soumise au contrôle de l'autorité, qui ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard des tiers, n'a pas la nature d'une autorité administrative. Le fait qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée est sans intérêt, à cet égard», que ces principes ont été rappelés par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 220.398 du 31 juillet

2012 et qu'un arrêt n° 218.604 du 22 mars 2012, allait dans le même sens, en se prononçant par ailleurs sur la charge de la preuve".

Elle soutient qu'en l'espèce, le pouvoir adjudicateur est une association sans but lucratif, soit une personne morale de droit privé, qu'il revient à la requérante d'établir qu'elle dispose d'un pouvoir de décision unilatérale, que la requérante n'apporte pas cette preuve, ni ne le tente, ni ne le pourrait, que la partie adverse est constituée sous la forme d'une association en l'absence de toute disposition législative organique, que, si ses membres fondateurs sont des autorités publiques, leur contrôle n'emprunte pas d'autres voies que celles du droit commun, que, par ailleurs, l'activité de cette association ne s'inscrit pas dans l'exécution de dispositions législatives ou réglementaires mais est déterminée par ses statuts, qu'elle met en œuvre les outils de communication de la ville de Bruxelles, c'est-à-dire essentiellement le site internet de la ville et la réalisation/distribution du "Brusseleir" sous forme de courrier toutes-boîtes remis aux habitants, qu'elle fournit à ses membres des services informatiques et des services en matière de communication mais qu'elle ne peut nullement prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, c'est-à-dire "déterminer unilatéralement ses propres obligations vis-à-vis des tiers ou constater unilatéralement les obligations de ces tiers" (Cass., 30 mai 2011, C.10.0508.N/3), qu'un tel pouvoir peut d'autant moins être reconnu à l'occasion de l'attribution d'un marché public, que, par l'arrêt n° 220.398 du 31 juillet 2012, il a été affirmé à propos d'une association sans but lucratif "Formation P.M.E." qu'à supposer même qu'en délivrant des diplômes, celle-ci exerce une parcelle de la puissance publique, l'acte par lequel elle attribue un marché à une entreprise déterminée plutôt qu'à une autre ne crée pas d'obligation à l'égard de tiers, et par l'arrêt n° 219.043 du 25 avril 2012 que "les décisions unilatérales que peut prendre un pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution d'un marché public, sont certes exorbitantes du droit commun des contrats civils, mais […] elles ne s'imposent pas à l'égard des tiers".

L'association GIAL, partie adverse, conclut qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de décision unilatérale, qu'elle ne répond pas à la qualification d'autorité administrative, que la requête doit être déclarée irrecevable en raison de l'incompétence du Conseil d'Etat, que la circonstance que le courrier du 9 juillet 2012 annonçant la non-attribution mentionne la faculté d'introduire un recours "selon le cas, dans le cadre d'une procédure en référé devant le juge judiciaire, ou devant le Conseil d'Etat, par une procédure d'extrême urgence" est sans incidence sur la compétence, laquelle est définie par des dispositions d'ordre public et que, tout au plus, cette imprécision quant aux possibilités de recours pourrait justifier, en vertu de la même jurisprudence, que les dépens soient mis à sa charge.

Dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante affirme qu'"à défaut d'un appel spécifique réglé par la loi, le Conseil d'Etat dispose d'une compétence générale pour se prononcer sur les décisions prises par les autorités administratives", que celles-ci peuvent être regroupées selon trois critères, "d'une part, le critère de la constitution, à savoir que l'association a été créée par une autorité publique, d'autre part, il y a le critère organique, correspondant au contrôle administratif sur cette association. Enfin, le critère fonctionnel correspond à la prise en charge d'un service public ou d'une mission d'intérêt général", et qu'un seul de ces critères suffit à donner à un organisme déterminé le caractère d'une autorité administrative.

Elle poursuit en relevant que, dans la mesure où les organismes privés assurent par des procédés et en usant de pouvoirs de droit public, la marche des services publics, leurs actes sont des actes administratifs, que les associations privées ayant une personnalité juridique distincte, créées par des autorités administratives en vue de la réalisation d'actes d'intérêt public, sont considérées comme des autorités administratives, que les personnes morales créées par les pouvoirs publics, fût-ce sous une forme de droit privé, aux fins d'assurer une mission de service public, sont parties intégrantes de l'administration et qu'elles peuvent être qualifiées d'autorités administratives, même si elle ne sont pas fondées à prendre des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers (C.E., n° 213.949 du 17 juin 2011), que certaines décisions d'organes privés peuvent avoir des implications juridiques unilatérales, qu'il est normal que le Conseil d'Etat considère ces décisions comme des actes d'autorités administratives et que sont considérés comme actes unilatéraux tant les actes réglementaires que les décisions individuelles.

Selon la requérante, des institutions créées par des personnes privées mais agréées par les pouvoirs publics constituent des autorités administratives dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par les pouvoirs publics et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, que lorsque ces institutions exercent une partie de l'autorité publique leurs actes peuvent être annulés par le Conseil d'Etat, que le seul fait qu'une institution n'ait aucun lien organique avec les pouvoirs publics n'exclut pas la compétence du Conseil d'Etat (Cass., 6 septembre 2002). Elle ajoute que la Cour d'Arbitrage dit pour droit que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole les articles 10, 11 et 24, § 4 de la Constitution s'il est interprété comme ne permettant pas à l'étudiant d'une université libre d'attaquer devant le Conseil d'Etat les avis donnés par la commission de délivrance des attestations pour les études de sciences dentaires, constituée au sein de cette université en application de l'article 11, § 7 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades

académiques, que la même disposition ne viole pas les articles 10, 11 et 24, § 4 de la Constitution si elle est interprétée comme permettant à l'étudiant d'une université libre d'attaquer devant le Conseil d'Etat les avis donnés par cette commission, que la commission de délivrance des attestations pour les études de sciences dentaires peut être considérée comme une autorité administrative, que les avis qu'elle donne et les attestations qui les constatent sont obligatoires pour les intéressés et lient les tiers, qu'un recours en excès de pouvoir est dès lors ouvert devant le Conseil d'Etat contre de tels avis, qu'en juger autrement reviendrait à traiter différemment et sans justification valable les étudiants des universités libres par rapport à ceux des universités de la Communauté française (C.A., n° 41/2003, 9 avril 2003), qu'ainsi, lorsqu'une commission d'examen d'un institut supérieur prend une décision concernant la réussite ou l'échec d'un étudiant, elle remplit une mission de service public qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, que l'établissement d'enseignement concerné dont elle relève ait été créé par les pouvoirs publics ou par l'initiative privée, que, dès lors, cette décision est un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (C.E., n° 120.143 du 4 juin 2003), que de même, lorsqu'il prend une décision relative à la délivrance d'un certificat de qualification, un jury de qualification remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics, peu importe que l'établissement d'enseignement au sein duquel il agit ait été institué par l'autorité publique ou par l'initiative privée, que, partant, sa décision est un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'Etat (C.E., n° 120.131 du 4 juin 2003), que la compétence permettant de prendre des décisions unilatérales contraignantes implique la qualification d'une personne morale comme autorité administrative.

La requérante relève que, dans l'acte déposé aux annexes du Moniteur belge le 24 juillet 2006, reprenant la mise en concordance des statuts à la suite de l'Assemblée Générale du 26 juin 2006, il est mentionné à l'article 3 qu'elle a pour but la gestion, le développement et l'exploitation d'applications informatiques, bureautiques et de télécommunication essentiellement d'intérêt public, que l'article 4 précise que les membres effectifs, ayant qualité de membres fondateurs étaient, la ville de Bruxelles, le centre public d'action sociale de Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale, que l'article 17 énonce enfin que chaque membre effectif dispose à l'assemblée générale du droit de vote correspondant aux pourcentages suivants : Région de Bruxelles-Capitale, vingt pour cent et ville de Bruxelles, soixante pour cent, que l'acte de la partie défenderesse déposé aux annexes du Moniteur belge le 15 décembre 2005 reprenant la désignation d'administrateurs montre que tous les administrateurs sont proposés soit par la ville de Bruxelles-Capitale, soit par la Région de Bruxelles-Capitale, qu'à ce propos, la Cour de Cassation a considéré qu'une personne morale privée n'est pas pour autant issue de l'initiative privée, que

l'autorité publique peut en effet détenir une participation de blocage dans cette entité et en avoir donc la maîtrise, qu'il existe dès lors plusieurs formes d'associations, que ce soit de projets, de services, etc., qu'une personne dans laquelle les personnes de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association apparaît être une autorité administrative au sens des articles 14, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat (C.E., n° 219.341 du 14 mai 2012).

Elle fait valoir que lorsque la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics est applicable dans certains cas à des personnes de droit privé, il faut examiner la question de savoir si, ce faisant et dans ces cas, le législateur n'a pas estimé devoir considérer ces personnes comme exerçant une parcelle de l'autorité publique et par conséquent, seulement dans cette mesure, comme des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées le 12 janvier 1973, qu'une personne morale de droit privé chargée d'une mission d'intérêt public ressortit à la compétence du Conseil d'Etat lorsqu'elle a été constituée par ou à l'initiative ou se trouve sous le contrôle ou la direction de l'administration, que tel est le cas lorsqu'une association sans but lucratif doit être considérée comme le prolongement de l'administration et doit elle-même être qualifiée d'autorité publique, qu'il y a acte susceptible d'annulation lorsque l'association sans but lucratif a accompli l'acte attaqué en tant qu'autorité administrative (C.E., n° 79.954 du 27 avril 1999), que peuvent dès lors être attaquées devant le Conseil d'Etat les décisions mettant fin à l'adjudication d'un marché et désignant ou rejetant une entreprise (C.E., n° 36.266 du 22 janvier 1991), qu'il est symptomatique que la partie adverse fasse valoir qu'elle n'est pas une autorité administrative mais une personne morale privée sujette aux dispositions civiles et mais base l'intégralité de son argumentaire sur les dispositions applicables aux seules autorités administratives.

La requérante note que, dans la décision du 9 juillet 2012, la partie adverse mentionne "Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, nous vous informons que vous pouvez également introduire un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par vous ou par un avocat. La demande doit être envoyée par lettre recommandée adressée au Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles", que l'obligation d'indiquer, dans un acte administratif, les voies de recours dont cet acte peut faire l'objet est une formalité prévue à l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat dans l'intérêt du destinataire de l'acte, que par cette faute, la partie adverse se prévaut de sa propre turpitude en affirmant que le recours ne pouvait pas être introduit devant le

Conseil d'Etat, que suivre le raisonnement de la partie adverse créerait de facto une impossibilité pour toute personne d'introduire valablement un recours contre cette partie, que, d'une part, en cas de recours devant les tribunaux judiciaires, la partie adverse pourrait se prévaloir de la compétence exclusive du Conseil d'Etat, et que, d'autre part, en cas de recours devant le Conseil d'Etat, elle pourrait également le déclarer irrecevable et empêcher dès lors le justiciable d'encore introduire valablement et surtout dans les temps un recours devant une autre instance, qu'ainsi la partie adverse ne pourrait être attaquée sur aucun front, qu'elle bénéficierait d'une impunité injustifiée, que les droits de la défense de la société requérante seraient réduits à néant, que si, par impossible, le Conseil d'Etat se déclarait incompétent, une indemnité de procédure maximale à charge de la partie adverse devrait lui être accordée, que lorsqu'une autorité a mentionné à tort lors de la notification de la décision qu'un recours en annulation pouvait être introduit au Conseil d'Etat, les frais du recours sont mis à sa charge (C.E., n° 58.926 du 28 mars 1996), qu'enfin la décision exécutoire concerne l'acte par lequel l'autorité souhaite concrétiser ou éviter des implications juridiques, que l'acte attaqué peut être celui reprenant la décision finale ou qui la précise, à savoir la décision d'octroi ou de refus de l'adjudication et que les deux décisions concernent un seul et même objet.

La partie intervenante se rallie aux arguments développés par la partie adverse dans son mémoire en réponse concernant l'irrecevabilité du recours.

Elle maintient cette position dans son dernier mémoire.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant a l'indemnité de procédure

C'est à juste titre que la requérante critique l'attitude de la partie adverse en ce qu'elle lui oppose avec insistance un déclinatoire de compétence alors que, dans sa lettre du 9 juillet 2012 par laquelle elle l'informe de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire, elle lui fait savoir qu'elle peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Il n'est cependant pas possible d'accorder de ce fait une indemnité de procédure au requérant.

Dès lors que les dépens afférents aux procédures devant le Conseil d'Etat sont régis par les paragraphes 5 à 9 de l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ces dispositions expresses excluent qu'il soit fait application de l'article 1022

du Code judiciaire ayant un objet similaire. En outre, les dispositions sur l'indemnité de procédure apparaissent clairement, dans les travaux préparatoires de la loi, comme la régulation d'une forme de responsabilité civile. La demande du requérant de lui allouer une indemnité de procédure, apparaît ainsi comme portant sur une contestation qui a pour objet un droit civil et qui échappe de ce fait à la compétence du Conseil d'Etat, en application de l'article 144 de la Constitution.

S'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'accorder une indemnité de procédure à la requérante, il lui reviendrait de mettre les dépens à la charge de la partie adverse au cas où le déclinatoire de compétence devrait être accueilli.

B. Quant au déclinatoire de compétence

Dans l'arrêt prononcé le 30 mai 2011 par la Cour de cassation auquel la partie adverse se réfère dans son déclinatoire de compétence, on peut lire notamment ce qui suit :

> "Une association de droit privé, fût-elle créée ou agréée par une autorité administrative et fût-elle soumise au contrôle de l'autorité, qui ne peut pas prendre de décision obligatoire à l'égard des tiers, n'a pas la nature d'une autorité administrative. Le fait qu'une tâche d'intérêt général lui soit confiée est sans intérêt à cet égard".

La notion d'association de droit privé n'est définie par aucun texte.

Cette qualité ne peut se déduire de la seule forme adoptée par un organisme, quel qu'il soit.

L'exception d'incompétence opposée par la partie adverse repose sur la prémisse selon laquelle le pouvoir adjudicateur est une association sans but lucratif, soit une personne morale de droit privé.

En l'espèce, les dispositions des statuts de l'association sans but lucratif GIAL font apparaître le lien organique qui l'unit à la Région de Bruxelles-Capitale, à la ville de Bruxelles et au centre public d'action sociale de celle-ci.

C'est ainsi qu'il ressort de l'article 4 que les membres effectifs ayant la qualité de membres fondateurs étaient, à la constitution, la ville de Bruxelles, le centre public d'action sociale de Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale et que seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

L'article 5 porte ce qui suit :

"Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'Association moyennant préavis d'un an, notifié par envoi recommandé, au Président du Conseil d'Administration.
Chaque membre effectif est représenté à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration, par un nombre de mandataires défini par le Règlement d'Ordre Intérieur.
Seront admis en qualité de mandataires de la Ville de Bruxelles, l'Echevin ayant l'Informatique dans ses attributions, les échevins et/ou conseillers communaux désignés par une délibération du Conseil Communal de la Ville. Parmi les mandataires de la Ville, le Conseil communal fera choix d'un conseiller communal représentant le parti démocratique de l'opposition le plus important en nombre de sièges au Conseil Communal de la Ville.
Les mandataires au nombre fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Région seront désignés par celle-ci.
Les mandataires du CPAS au nombre fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur seront désignés par son Conseil".

Selon l'article 17, chaque membre effectif dispose à l'assemblée générale du droit de vote correspondant aux pourcentages suivants :

- Région de Bruxelles-Capitale : 20 %,
- ville de Bruxelles : 60 %
- autres membres effectifs : 20 %,

le vote d'un membre effectif s'exprimant à la majorité simple des voix de ses mandataires présents ou représentés.

Dans ces conditions, il apparaît que l'exception d'incompétence soulevée par la partie adverse repose sur une prémisse qui ne se vérifie pas.

L'association sans but lucratif GIAL doit être considérée comme étant une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Adopter une conclusion opposée permettrait à des organismes qui sont les prolongements des pouvoirs publics d'échapper non seulement à la compétence du Conseil d'Etat, mais encore aux diverses législations qui se fondent sur la notion d'autorité administrative, telles, notamment, la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ou l'ordonnance du 30 mars 1995 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la publicité de l'administration.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme TWOGETHER & PARTNERS est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

A dater de la notification du rapport complémentaire, chacune des parties disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.